

La présente décision
affichée le 05 juillet 2024
et transmise au représentant de l'État le 05 juillet 2024
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 3 JUILLET 2024 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt quatre, le mercredi 3 juillet, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau au Conseil départemental de Loir-et-Cher à Blois,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 25 juin 2024

Présents : (23)

Collège Région Centre-Val de Loire : Delphine BENASSY.

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Philippe GOUET.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Philippe MASSON, Alain PROT, Nicolas HASLÉ, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Régis SOYER, Jean-Claude THUILLIER, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Roger LEROY, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Stéphane LEROY.

Collège EPCI 37 : Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Gerard SERER, Daniel SANS-CHAGRIN, Thierry BRUNET, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (31)

Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL, Jacques PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MERCIER, Marwane CHABBI, Bernard ESPUGNA, Éric MARTELLIÈRE, Laurent ALLANIC, Karine MICHOT, Jean-Claude OMONT, Philippe BEHAEGEL, Martine TARTARIN, Marc ANGENAULT, Jean-François CRON, Alain BENARD, Christophe DUVEAUX, Jean-Claude GAUTHIER, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Sylvia GAURIER, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (12)

Guillaume CRÉPIN à Alain PROT

Mohamed MOULAY à Delphine BENASSY

Catherine LHÉRITIER à Philippe GOUET

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Philippe MASSON

Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER

Geneviève GALLAND à Bernard PILLEFER

Bernard ESPUGNA à Jean-Claude THUILLIER

Marc ANGENAULT à Claude BORDIER

Christophe DUVEAUX à Gérard SERER

Jean-Claude GAUTHIER à Daniel SANS- CHAGRIN

Patrick MICHAUD à Thierry BRUNET

Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Pour : 35 (68 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°6 : Protection sociale complémentaire : adhésion à la convention de participation prévoyance

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 dispose que chaque employeur public doit participer aux contrats santé (mutuelle) de leurs agents au plus tard le 1er janvier 2026 ainsi qu'aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard le 1er janvier 2025.

Par délibération en date du 11 décembre 2023, le Conseil syndical a approuvé l'adhésion à la convention mutuelle proposée par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et le versement d'une participation employeur d'un montant de 25€ par mois et par agent.

Dans le cadre de l'obligation de la participation aux contrats prévoyance des agents, le Centre de Gestion de Loir-et-Cher propose aussi une convention permettant l'adhésion des agents qui le souhaitent à un contrat de prévoyance. À l'issue d'une procédure de marché public, le prestataire qui a été retenu pour la prévoyance est Territoria Mutuelle.

En cas d'adhésion au contrat proposé par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher, les agents qui souhaitent conserver leur contrat de prévoyance actuel ne pourront bénéficier de la participation employeur. En effet, pour percevoir cette participation, l'agent devra souscrire au contrat proposé par Territoria Mutuelle via le Centre de Gestion. Le montant minimal de cette participation a été fixé par décret et s'élève à 7€ par mois.

Pour rappel, le Syndicat ne verse pas à ce jour de participation dans le cadre de la prévoyance.

Il est précisé que le coût global d'une telle mesure serait pour le Syndicat :

- à l'adhésion à ce nouveau contrat : 80€ à verser au titre des frais de gestion annuelle,
- au titre de la participation à hauteur du minimum prévu (7 €) et de l'adhésion possible des 11 agents potentiellement concernés, le coût de revient de cette mesure représenterait 924 € pour le Syndicat chaque année.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé),

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu la déclaration d'intention du Syndicat de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, est actée à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : La Présidente est autorisée à signer la convention d'adhésion entre le Syndicat et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ci-annexée.

Article 3 : Une participation financière d'un montant de 7 € brut par mois sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du Syndicat en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque «Prévoyance».

Article 4 : Le versement de cette participation sera mis en place à partir du 1^{er} octobre 2024.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

Annexe : Convention d'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque prévoyance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.